

Questions relatives au conventionnement :

- **Date butoir de retour des nouvelles grilles tarifaires pour 2026** : La date butoir de retour des nouvelles grilles est fixée au 7/11/2025 pour une mise en application du nouveau cadrage au 1/01/2026. Les délibérations des collectivités gestionnaires d'accueils de loisirs peuvent nous être transmises à posteriori et jusqu'au 31/01/2026 pour le conventionnement avec la CAF, avec une application des nouveaux tarifs au 1/01/2026.
- **Paramétrage des logiciels** : Les structures peuvent se rapprocher de leur fournisseur de logiciel pour être accompagnées dans le paramétrage de leur nouvelle grille tarifaire pour une mise en application à compter de janvier 2026.
- **Les partenaires ne souhaitant pas conventionner en 2026 avec la CAF** dans le cadre du dispositif aide aux loisirs devront transmettre un courrier signé du gestionnaire notifiant la CAF de cette décision, aux chargés de conseil et développement de territoire copie à partenaires-subventions@caf07.caf.fr . Toute nouvelle demande de conventionnement devra faire l'objet d'un courrier signé à la CAF en joignant la grille tarifaire conforme au cadrage de l'aide aux loisirs en précisant la date de mise en application de la nouvelle grille tarifaire. A noter, que dans le cadre du conventionnement PSO, la modulation et la progressivité des tarifs est obligatoire et toutes nouvelles grilles modifiées devront être transmises par mail à partenaires-as@caf07.caf.fr.
- **Éléments obligatoires à faire apparaître aux familles** :

Pour les grilles tarifaires : L'ensemble des éléments suivants doivent apparaître : le QF, le taux d'effort (pour la tarification au taux d'effort), le tarif BRUT, le prix indicatif du repas, l'aide aux loisirs CAF07, l'aide collectivité (si aide directe aux familles) et le tarif NET supérieur à 0€.

Pour la facturation : Le partenaire s'engage à indiquer sur les factures des familles avec QF inférieur à 850 que le montant facturé tient compte de l'aide aux loisirs de la Caf de l'Ardèche.

Questions relatives aux grilles tarifaires :

- **Possibilité de mixer les grilles par taux d'effort et par tranches de QF ?**
Oui, uniquement dans le cadre d'une tarification au taux d'effort. Il est possible de définir des tarifs planchers pour les plus bas QF (QF jusqu'à 850). L'aide aux loisirs de la CAF de l'Ardèche doit bien apparaître pour ces tarifs. Le taux d'effort choisi doit être le même pour l'ensemble des QF.
- **Pour la progressivité des tarifs** : Le tarif net doit être progressif. Le tarif brut retenu peut être du même montant d'une tranche à l'autre mais non dégressif d'une tranche à l'autre. La différence entre le tarif brut et le tarif net correspond à la déduction de l'aide aux loisirs pour les QF 0-850 et les éventuelles aides aux familles des collectivités.

Exemple :

Tranche 1 : QF inférieur à 720 : Tarif brut retenu : 14€ (prix indicatif du repas 5€)

Aide aux loisirs : 7,20€

Tarif net calculé : 6,80€

→ Tarif plancher / retenu soit 6,8€.

Tranche 2 : QF inférieur à 850 : Tarif brut retenu : 14€ (prix indicatif du repas 5€)

Aide aux loisirs : 4€

Tarif net calculé : 10 €

→ Tarif plancher / retenu soit 10€.

Tranche 3 : QF inférieur à 950 : Tarif brut retenu : 12€ (prix indicatif du repas 5€)

Aide aux loisirs : 0€

Tarif net calculé : 12€

→ Tarif plancher / retenu soit 12€.

Les tranches 1 et 2 sont CONFORMES et la tranche 3 est NON CONFORME car le tarif brut retenu pour la tranche 3 est inférieur au tarif brut retenu pour les tranches précédentes.

- **Application de dégressivités ou majorations :**

Les structures peuvent choisir d'appliquer une dégressivité pour l'accueil de fratries et/ou d'enfants en situation de handicap ou d'appliquer une majoration pour les enfants extérieurs. Ces choix de tarification restent à la discrétion des gestionnaires mais doivent être précisés dans la grille tarifaire.

Il est recommandé de prévoir dans les grilles tarifaires une tarification spécifique pour les enfants extérieurs. Dans la mesure où aucune tarification n'est prévue par la structure pour les enfants extérieurs, c'est la grille tarifaire en vigueur qui devra être appliquée à l'ensemble des enfants accueillis sans possibilité de majoration ou de tarification différenciée. En cas de contrôle de la CAF, la structure devra être en mesure de justifier la tarification qui a été appliquée pour ces enfants.

- **Les dégressivités concernant les fratries et enfants en situation de handicap :** Les structures peuvent choisir d'appliquer un taux d'effort immédiatement inférieur (Exemple : taux d'effort initial : 0.012 donc taux d'effort après dégressivité : 0.011 ou inférieur, au choix) ; ou un tarif réduit ou remise (Exemple : -10% ou -2€).

11/03/2026

- **La tarification concernant les enfants extérieurs** : Le tarif brut maximum fixé par la CAF de l'Ardèche est un plafond. Il est possible d'appliquer un tarif plus favorable aux familles.

Questions relatives aux tarifs planchers :

- **Possibilité d'appliquer un tarif plancher pour les QF inférieur à 851** : Pour les plus bas QF, il doit impérativement apparaître un reste à charge pour les familles afin de bénéficier de la PSO ALSH. Si après déduction de l'aide aux loisirs sur le tarif brut retenu, le tarif net calculé est inférieur ou égale à 0 euro, la structure doit définir un tarif net plancher supérieur à 0 euro.
- **Possibilité d'appliquer un tarif plancher pour les QF supérieur à 850** : Non, les QF supérieurs à 850 ne sont pas concernés par l'aide aux loisirs de la Caf. Par conséquent, les structures doivent de façon cohérente proposer une tarification qui soit progressive et supérieure au tarif net retenu pour les QF inférieurs à 850.
- **Tarif plancher pour les accueils avec repas** : Pour les accueils avec repas en journée ou demi-journée, il est possible d'intégrer le prix du repas dans le tarif net plancher, uniquement pour les QF inférieurs à 851€. Le tarif net retenu intègre alors le coût du repas à facturer aux familles concernées par l'aide aux loisirs.

Exemple : Si pour les QF inférieurs à 720 :

- Cas 1 : Tarif brut retenu : 14€ (prix indicatif du repas 5€)
Aide aux loisirs : 7,20€
Tarif net calculé : 6,80€
→ Tarif plancher / retenu soit 6,8€ pas de possibilité de réhausser le plancher. **CONFORME**
- Cas 2 : Tarif brut retenu : 10€ (prix indicatif du repas 5 €)
Aide aux loisirs : 7,20€
Tarif net calculé : 2,80€
→ Tarif plancher peut être rehaussé jusqu'à 5€ (prix indicatif du repas mentionné dans la grille). **CONFORME**
- Cas 3 : Tarif brut retenu : 14€ (prix indicatif du repas 5 €)
Aide aux loisirs : 7,20€
Tarif Net 6,80€
→ Tarif plancher = 6,8€ + 5€ de repas soit 11,80€. **NON CONFORME**

11/03/2026

- **Tarifs planchers pour les accueils sans repas** : Pour les accueils sans repas en journée ou demi-journée, il est possible de définir un tarif plancher pour les bas QF (inférieurs à 720 et 850). Le tarif net plancher pour la journée sans repas doit être à minima égal ou supérieur au tarif net retenu pour la demi-journée sans repas et inférieur au tarif net retenu pour la tranche de QF suivante. La CAF sera vigilante à ce que la progressivité des tarifs net retenus soit bien respectée.

Exemple : Pour les QF inférieurs à 720 :

Demi-journée sans repas : Tarif brut retenu : 7€

Aide aux loisirs : 3,60€

Tarif net calculé : 3,40€

→ Tarif plancher / retenu soit 3,40€ **CONFORME**

Journée sans repas : Tarif brut retenu : 10€

Aide aux loisirs : 7,20€

Tarif net calculé : 2,80€

→ Tarif plancher minimum : 3,40€ (tarif retenu demi-journée sans repas) **CONFORME**

Questions relatives aux actes à déclarer à la CAF pour le paiement de la subvention :

- **Quelles sont les heures à déclarer pour le paiement de subvention aide aux loisirs ?**
Toutes les heures réelles des enfants ayant un QF compris entre 0 et 720 et entre 721 et 850 sont à déclarer, y compris les heures des enfants allocataires MSA. En effet, lors du paiement de la subvention aide aux loisirs, nous appliquerons le taux RG (Régime Général) retenu dans le cadre de la convention PSO en vigueur.
- **Quelles sont les heures réelles à déclarer suivant le type d'accueil et l'option choisis ?**
Sont attendus les heures réalisées en cohérence avec votre type d'accueil (péri, extra et ado) et option retenue dans votre convention PSO.

Cas particuliers :

Pour l'accueil périscolaire du mercredi, pour pouvoir bénéficier de l'aide aux loisirs au-delà de 9h d'accueil (au choix de la structure), le pointage à la minute est obligatoire.

11/03/2026

Pour les accueils extrascolaires avec options 1, 2, 3 et 4 (déclaration en heures facturées), pour pouvoir bénéficier de l'aide aux loisirs au-delà de 4h et 8h d'accueil (au choix de la structure), le pointage à la minute est obligatoire.

Dans ces deux cas, les heures réelles déclarées pour bénéficier de l'aide aux loisirs doivent correspondre aux heures réelles de présence de l'enfant avec la réalisation d'un pointage à la minute près de l'heure d'arrivée et de départ de l'enfant. Ces éléments seront demandés en cas de contrôle par la Caf de l'Ardèche.

Doit-on déclarer les heures réelles des familles non-allocataires Caf Ardèche ? Seules les familles résidant en Ardèche et allocataires Caf sont éligibles à l'aide aux loisirs de la Caf de l'Ardèche ainsi que les familles non-ardéchoises qui bénéficient du statut saisonnier. Dans la déclaration de vos données à la Caf, il faudra bien distinguer les familles ardéchoises ou ayant un statut saisonnier, des familles résidants hors département de l'Ardèche.

- **Est-ce que je peux déclarer les heures en péricentre ? (définir accueil péricentre ?)**
Non, les accueils péricentre ne sont pas éligibles à l'Aide aux loisirs.

- **Quand devons-nous déclarer les heures pour le paiement de la subvention ?**
 - ➔ Pour 2026, aucune donnée 2025 ne sera demandée aux partenaires bénéficiaires de l'Aide aux loisirs. Le droit prévisionnel de la subvention 2026 a été calculé sur les données statistiques 2024 (déclarations heures QF 0-720 et 721-850) remontées des ACM début 2025 et permettra le versement d'un premier acompte de 70% pour l'année 2026 :
 - Pour les subventions inférieures à 22 000 € par an, une notification d'accord sera envoyée aux partenaires concernés
 - Pour les subventions supérieures à 22 000 € par an, une convention devra être signée entre les partenaires concernés et la Caf de l'Ardèche

Une actualisation des données d'activité 2026 sera faite en septembre 2026 mais ne donnera pas lieu au versement d'un complément financier. Les données réelles 2026 seront demandées en N+1 (T1 2027) aux ACM permettant de verser le solde de la subvention 2026.

- ➔ Chaque année, les ACM percevront un acompte de 70% du droit prévisionnel N au cours du 1er trimestre N et le solde de la subvention N au cours du 1er trimestre N+1. Le droit prévisionnel 2027 de l'Aide aux loisirs sera calculé sur la base des données déclarées lors de l'actualisation de septembre 2026.